

Fraternité

Arrêté préfectoral n°23EB597

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce pour le remplissage des mares de tonne de chasse

> Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3;

VU le code civil;

VU le code pénal;

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la Région Bretagne Pays de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures:
- VU l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23EB0171 du 3 avril 2023 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la CHARENTE-MARITIME entre le 15 avril et le 30 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23EB553 du 1er juin 2023 portant limitation provisoire des prélèvements d'eau douce pour le remplissage des mares de tonne de chasse dans le département de la Charente-Maritime ;

- CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;
- CONSIDÉRANT les derniers relevés sur les ouvrages d'évacuation à la mer comme indiqués dans l'Arrêté Préfectoral n°23EB0171 du 3 avril 2023;
- CONSIDÉRANT les seuils de restriction franchis sur les bassins Curé Sèvre Niortaise, Marais Nord et Sud de Rochefort, Fleuve Charente, Antenne et Rouzille, Seudre et Isle bassin aval;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRÊTE

Article 1: REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE - NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément à l'article 5.1 de l'arrêté n°23EB0171 du 3 avril 2023, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Mignon	Remplissage sans limitation
Marais de Rochefort Nord	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Marais de Rochefort Sud	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Fleuve Charente	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Boutonne et affluents	Remplissage sans limitation
Antenne et Rouzille	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seudre	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seugne	Remplissage sans limitation
Marais bord de Gironde Nord	Remplissage sans limitation
Marais bord de Gironde Sud	Remplissage sans limitation
Isle bassin aval	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Dronne aval	Remplissage sans limitation

Ces dispositions entrent en application à compter du jeudi 13 juillet 2023 à 8 heures.

Article 2: SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

Article 3: ABROGATION

L'arrêté n°23EB553 du 1er juin 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 3.

Article 3: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » https://www.telerecours.fr. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, le responsable départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

Fait à La Rochelle, le

1 2 JUIL. 2023

Le Préfet

Pour le Préfer et par délégation Le Secrétaire Général

mmanuel CAYRON